



COVID-19 Services de soins des pieds

Bonjour les IAA -

Suite à des conversations avec le gouvernement au document [d'orientation sur les mesures générales de santé publique pendant le rétablissement de COVID-19](#), section 2 (Mesures générales de santé publique pour les entreprises, les établissements d'enseignement, les organisations et les fournisseurs de services), nous sommes heureux de vous offrir des informations actualisées concernant les soins des pieds fournis par les infirmières auxiliaires autorisées.

À compter d'aujourd'hui, les IAA seront autorisées à offrir des services de soins des pieds à partir de leur cabinet privé (entreprise indépendante) conformément à la [phase 2 \(orange\)](#). Avant de reprendre votre pratique, plusieurs facteurs doivent être pris en compte et gérés :

1. Les services de soins infirmiers ne sont généralement pas en mesure de respecter la ligne directrice de deux mètres pour l'éloignement physique qui est encore nécessaire pendant cette pandémie. Si vous n'êtes pas en mesure de maintenir une distance de deux mètres, d'autres mesures telles que l'autosurveillance de la santé personnelle, la garantie que vous mettez en œuvre les meilleures pratiques de prévention et de contrôle des infections doivent être suivies. Des informations sur le [nettoyage et la désinfection](#) pour COVID-19 sont disponibles sur le site web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

2. Soins des pieds:

- a) Tous les traitements d'entretien des pieds peuvent reprendre
- b) Pour les clients existants qui peuvent présenter une nouvelle affection, une orientation vers un praticien autorisé (infirmière praticienne, médecin, podologue) et une ordonnance de ce dernier seront nécessaires avant de commencer le traitement
- c) Pour les nouveaux clients qui nécessitent un traitement ou une procédure invasive, une orientation vers un prescripteur autorisé (infirmière praticienne, médecin ou podologue) et une ordonnance de celui-ci seront nécessaires avant que le traitement puisse être entamé
- d) Des mesures supplémentaires d'EPI et de contrôle des infections sont nécessaires pour réduire la propagation éventuelle de l'infection (voir section 3)
- e) Si vous êtes tenu d'entrer au domicile d'un client pour lui fournir un service :
 - Vous devez utiliser un [outil de dépistage](#) (annexe A, Liste de contrôle pour la présélection des entreprises) par téléphone pour déterminer le risque du client pour COVID-19
 - Si le client est à risque pour COVID-19, suivez les instructions [sur l'outil de dépistage](#) (annexe B, section 2)

- Une fois que vous avez décidé qu'il est sûr d'entrer dans la maison, vous ne devez le faire que si vous disposez d'un EPI adéquat (voir section 3)
 - Une deuxième évaluation doit être effectuée avec le client pour vérifier la présence de COVID-19 à son entrée chez lui
- f) Si le client se présente à votre domicile ou à votre entreprise pour obtenir un service :
- Vous devez utiliser un outil de dépistage par téléphone pour déterminer le risque du client pour COVID-19
 - Si le client est à risque pour COVID-19, suivez les instructions sur l'outil de dépistage
 - Les clients doivent être tenus de rester chez eux s'ils ne se sentent pas bien ou s'ils présentent des symptômes de rhume ou de grippe
 - Une fois que vous avez déterminé qu'il est sûr pour le client de se rendre au rendez-vous, le client peut procéder au rendez-vous
 - Une deuxième évaluation doit être faite avec le client une fois qu'il arrive pour le dépistage de COVID-19

3. EPI et lutte contre les infections

- g) Les lignes directrices pour le nettoyage et la désinfection de l'environnement sont énoncées à la section 2, page 5, du document d'orientation sur les mesures générales de santé publique pendant la récupération de COVID-19
- i. Ces lignes directrices ne remplacent pas vos normes en matière de prévention et de contrôle des infections
- h) Des informations sur les EPI sont disponibles dans les documents d'orientation pour les services personnels et les professionnels de la santé ici : [Équipement de protection individuelle contre le COVID-19](#)
- i) Les IAA indépendantes devront se procurer leur équipement de protection individuelle auprès de fournisseurs locaux ou en ligne
- j) Les IAA qui travaillent directement avec des clients asymptomatiques doivent porter un EPI anti-gouttelettes, y compris un masque de procédure/chirurgical et une protection oculaire. Les lieux de travail doivent avoir des protocoles pour l'enfilage et l'enlèvement des EPI, ainsi que des instructions pour leur élimination appropriée
- k) Vous devez vous assurer que vous avez accès à des mouchoirs, des poubelles sans contact, du savon pour les mains, des désinfectants pour les mains à base d'alcool approuvés par Santé Canada (numéro DIN ou NPN), des désinfectants et des serviettes jetables
- l) Tous les travailleurs, en particulier ceux qui sont en contact avec le public, devraient surveiller eux-mêmes leurs symptômes et utiliser l'outil d'auto-évaluation disponible sur le site web du gouvernement du Nouveau-Brunswick

Si vous avez des questions concernant cet avis ou tout autre problème de pratique, veuillez contacter le département pratique par courrier électronique à l'adresse practiceconsultant@npls.ca